



Règlement RV-2013-12-25 pour l'adoption d'un programme Rénovation Québec – Ville de Lévis visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Adoption du programme

La Ville de Lévis adopte un programme désigné sous le nom de Rénovation Québec – Ville de Lévis en vertu duquel la Ville accorde une subvention dans le cadre du volet II-6 « Bonification AccèsLogis Québec » pour la construction d'unités d'hébergement destinées aux personnes victimes de violence conjugale.

Ce programme vise la bonification du projet AccèsLogis Québec portant le numéro ACL-0537.

2. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « certificat d'admissibilité » : le document utilisé par la Ville pour confirmer son engagement à accorder une aide financière dans le cadre du présent programme;
- 2° « demande d'aide » : le document fourni par la Ville et utilisé par le requérant pour demander une aide financière conformément aux modalités du présent programme;
- 3° « entrepreneur » : un entrepreneur, au sens de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec aux fins des travaux visés par la demande de subvention et détenant un numéro d'inscription en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) et de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15).

Une personne titulaire d'une licence de constructeur-propriétaire au sens de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) n'est pas considérée comme un entrepreneur au sens du présent règlement;

- 4° « fonctionnaire désigné » : un fonctionnaire de la Direction de l'urbanisme et des arrondissements chargé de l'application du présent programme;
- 5° « requérant » : une personne ou l'ensemble des personnes détenant le droit de propriété du bâtiment visé par la demande de subvention, ou une personne mandatée par celle-ci ou par ceux-ci par procuration.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3. Territoire d'application

Le programme s'applique uniquement à l'intérieur des limites du territoire d'application « T-7 secteur Saint-Romuald », tel qu'il est délimité sur le plan joint en annexe 1.

4. Organismes admissibles

Le programme est établi pour le bénéfice de toute personne morale détenant un droit de propriété à l'égard d'un bâtiment, ou un bâtiment en voie de construction, admissible à la date de la signature de la demande d'aide et dont le projet est admissible en vertu du présent programme.

Les propriétaires suivants ne sont pas admissibles :

- 1° un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- 2° un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment.

5. Bâtiments admissibles

Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités d'hébergement.

Pour être admissible, si le bâtiment est situé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), celui-ci devra faire l'objet de travaux pour le protéger contre les conséquences d'une inondation simultanément aux travaux de construction.

6. Travaux admissibles

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur.

Les travaux peuvent faire l'objet d'un plan de garantie offert par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) ou par l'Association de la construction du Québec (ACQ).

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- 1° les travaux exécutés avant l'émission du certificat d'admissibilité;
- 2° les travaux exécutés avant l'émission du permis de construction;
- 3° les travaux visant à protéger le bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- 4° les travaux d'aménagement paysager, sauf ceux rendus nécessaires pour l'installation des services d'aqueduc et d'égout municipaux;
- 5° les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec.

7. Coûts admissibles

Sont considérés pour le calcul du coût des travaux reconnus :

- 1° le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur en fonction de la soumission conforme dont le prix est le plus bas;
- 2° le coût du permis de construction;
- 3° les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise pour la réalisation du projet;
- 4° les coûts d'adhésion à un plan de garantie reconnu offert par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) ou par l'Association de la construction du Québec (ACQ);
- 5° le montant payé pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre pendant l'exécution des travaux, le coût des travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Ville.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- 1° les coûts d'expropriation et d'acquisition d'immeuble;
- 2° si le bâtiment comporte des parties communes (fondations, structure, revêtement extérieur, toiture, etc.) ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle, le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction non résidentielle.

8. Documents requis

Pour bénéficier de l'aide financière, le requérant doit fournir à la Ville les documents suivants :

- 1° la demande d'aide;
- 2° le titre de propriété du terrain pour lequel la demande d'aide est faite et sur lequel le bâtiment sera érigé;
- 3° les plans et devis des travaux de construction projetés;
- 4° la soumission conforme de l'entrepreneur dont le prix est le plus bas;
- 5° une preuve que l'entrepreneur détient la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS et de TVQ;
- 6° à la demande du fonctionnaire désigné, tout document de nature à confirmer le respect des conditions du présent programme et du programme AccèsLogis Québec, volet social et communautaire.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Montant de la subvention

Le montant de la subvention est égal au moindre des montants suivants :

- a) 200 000 \$;
- b) 15 % de l'aide totale accordée en vertu du programme AccèsLogis Québec, volet social et communautaire, incluant la contribution de base du milieu, mais pas la contribution additionnelle.

L'enveloppe budgétaire du programme est établie à 200 000 \$, partagée à parts égales par la Société d'habitation du Québec et la Ville de Lévis.

La Société d'habitation du Québec rembourse à la Ville de Lévis la moitié de l'aide financière accordée dans les 30 jours suivant la réclamation présentée à la Société, à la suite de l'émission du chèque par la Ville.

10. Versement de l'aide financière

Après avoir constaté que les travaux visés par la demande d'aide ont été réalisés à la satisfaction de la Ville, et après avoir reçu copie des pièces justificatives relatives aux dépenses liées au projet, ainsi qu'une attestation de réception provisoire conforme à la norme BNQ NQ 1809-900-II/2002, la Ville verse l'aide financière à l'organisme.

La Ville peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide jusqu'à ce que le requérant ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

11. Pouvoir d'inspection du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté.

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de tels lieux sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PÉNALES

12. Fausse information

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une subvention ou d'en augmenter le montant.

La subvention est annulée ou son remboursement est exigé si le requérant contrevient au présent article.

Toute personne qui reçoit, dans le cadre du présent règlement, une somme à laquelle elle n'a pas droit, doit la rembourser avec intérêts, au même taux que celui applicable aux taxes municipales impayées, et ce, à compter de la date du versement de la subvention par la Ville.

Adopté le 18 février 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 MARS 2013